

TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

TAS 2022/A/9318 Horoya Athletic Club c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), SAS US Quévilly Rouen Métropole (QRM), Yakhouba Gnagna Barry et Santoba de Conakry

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Président: Me Olivier Carrard, avocat à Genève, Suisse

Arbitres: Me François Klein, avocat à Paris, France
Me Fabio Iudica, avocat à Milan, Italie

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Horoya Athletic Club, Guinée

Représenté par Me Prosper Abega, avocat, Marseille, France

Appelant

à

Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Suisse

Représenté par M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur du département des litiges

1^{ère} Intimée

SAS US Quévilly Rouen Métropole, France

Représenté par Me Nicolas Bône, avocat, Paris, France

2^e Intimé

Yakhouba Gnagna Barry, Guinée

3^e Intimé

Santoba de Conakry, Guinée

Représenté par M. Titi Diaby, Conakry, Guinée

4^e Intimé

Table des matières:

I.	LES PARTIES.....	4
II.	LES FAITS	4
A.	Généralités	4
B.	De l'accord de transfert entre QRM, Santoba et le Joueur	4
III.	DE LA PROCÉDURE DEVANT LA FIFA	6
A.	De la plainte de QRM	6
B.	De la réponse et de la demande reconventionnelle jointes de Horoya et du Joueur.....	6
C.	De la réponse de QRM à la demande reconventionnelle de Horoya et du Joueur	7
D.	De la réponse de Santoba à la demande reconventionnelle de Horoya et du Joueur.....	8
E.	De la décision de la Chambre de Résolution de Litiges de la FIFA du 21 juillet 2022.....	9
1.	Compétence et droit applicable.....	9
2.	Quant au fond.....	9
3.	De l'Indemnité due par le Joueur et Horoya.....	10
4.	Des sanctions sportives	11
5.	Le dispositif de la décision de la CRL	11
IV.	DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS	12
V.	LES ARGUMENTS DES PARTIES	15
A.	Conclusions de l'Appelant.....	15
B.	Arguments de l'Appelant.....	16
1.	Arguments dans la déclaration d'appel de l'Appelant du 8 novembre 2022	16
2.	Arguments dans le mémoire d'appel de l'Appelant du 25 novembre 2022.....	16
C.	Conclusions et Arguments de la FIFA	18

D.	Conclusions et Arguments de QRM	19
E.	Conclusions et Arguments de Santoba	20
VI.	COMPÉTENCE	22
VII.	RECEVABILITÉ DE L'APPEL	23
A.	Conditions formelles	23
B.	De la recevabilité de l'appel envers Santoba	24
VIII.	DROIT APPLICABLE	25
IX.	AU FOND	25
A.	De "l'exception d'incompétence" soulevée par la CRL	26
B.	Des effets de la clause d'attribution préférentielle	28
1.	Caveat	28
2.	Qualification juridique	29
3.	Conséquences d'une violation de la Convention de prêt	29
C.	De la violation du droit d'être entendu des parties	30
1.	Remarques préliminaires	30
2.	Des principes applicables en la matière	31
3.	Application au cas d'espèce	32
D.	De la réparation d'une éventuelle violation du droit d'être entendu	33
X.	CONCLUSION	34
XI.	FRAIS ET DEPENS	34

I. LES PARTIES

1. Horoya Athletic Club ("**I'Appelant**" ou "**Horoya**") est un club de football professionnel affilié à la Fédération Guinéenne de Football ("**la FGF**"), qui est elle-même une association membre de la Fédération Internationale de Football Association.
2. La Fédération Internationale de Football Association ("**la 1^{ère} Intimée**" ou "**la FIFA**") est une association au sens des articles 60 ss CC, inscrite au Registre du commerce. Son siège est à Zurich et son but statutaire consiste notamment à assurer la promotion du football à travers le monde, à réglementer et contrôler le football dans le monde et à organiser la Coupe du Monde et autres compétitions internationales de football.
3. Le SAS US Quévilly Rouen Métropole ("**le 2e Intimé**" ou "**QRM**") est un club de football professionnel affilié à la Fédération Française de Football ("**la FFF**"), qui est elle-même une association membre de la FIFA.
4. M. Yakhouba Gnagna Barry ("**le 3^e Intimé**" ou "**le Joueur**") est un joueur professionnel guinéen né le 17 avril 1998.
5. Santoba FC ("**le 4e Intimé**" ou "**Santoba**") est un club de football professionnel affilié à la FGF, qui est elle-même affiliée à la FIFA.
6. Dans la présente sentence, la FIFA, QRM, le Joueur et SANTOBA seront conjointement désignés comme "**les Intimés**".
7. Dans la présente sentence, l'Appelant et les Intimés seront conjointement désignés comme "**les Parties**".

II. LES FAITS

A. Généralités

8. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des moyens et preuves que les parties ont présentés par écrit et lors de l'audience au cours de la présente procédure. D'autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion au fond dans la présente sentence arbitrale. Si la Formation arbitrale a pris en compte l'ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la procédure, il se réfère dans la présente sentence arbitrale aux seuls éléments de fait et de droit qui lui sont nécessaires pour l'exposé de son raisonnement.

B. De l'accord de transfert entre QRM, Santoba et le Joueur

9. Le 5 septembre 2019, le club guinéen Stade Africain, anciennement dénommé International Sporting de Matoto ("**Stade**") et Santoba ont conclu un accord sur le

transfert du Joueur à Santoba, par lequel ce dernier club a reconnu Stade comme le club formateur du Joueur, les parties convenant que Stade recevrait, à titre d'indemnité de transfert, un montant égal à 40% de toute indemnité de transfert versée par un club tiers à Santoba.

10. Le 18 mai 2020, Santoba et Horoya ont conclu une convention de prêt ("**la Convention de prêt**") portant sur le transfert temporaire du Joueur, de Santoba à Horoya, pour la saison 2020/2021.
11. La Convention de prêt comporte une clause préférentielle en faveur de Horoya, au cas où Santoba recevrait une offre d'un club tiers intéressé par le Joueur.
12. Le 11 juin 2021, QRM et le Joueur ont signé une offre d'emploi ("**l'Offre**"), dont la validité était soumise à l'approbation de Santoba, pour une durée allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, en vertu de laquelle QRM s'est engagé à verser au Joueur, entre autres, la rémunération suivante:
 - une prime de signature de EUR 10'000;
 - un salaire mensuel de EUR 6'000 pour la saison 2021/2022;
 - un salaire mensuel de EUR 7'000 pour la saison 2022/2023;
 - une allocation de logement de EUR 400 par mois.
13. Le 1^{er} juillet 2021, QRM, Santoba et le Joueur ont signé un accord ("**l'Accord de transfert**") sur le transfert permanent du Joueur de Santoba à QRM.
14. Le 11 octobre 2021, Horoya et le Joueur ont conclu un contrat de travail valable à partir du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2024 ("**le Contrat de travail**"), par lequel Horoya s'est engagé à verser au joueur un salaire mensuel de GNF 10'000'000.
15. Le 23 août 2021, QRM a envoyé des notifications au Joueur et à Horoya, réclamant que le Joueur honore ses obligations à son égard.
16. Le 24 août 2021, Horoya y a répondu en déclarant que la demande de QRM était sans fondement et que le Joueur avait lui-même constaté qu'il n'avait signé aucun contrat avec QRM.
17. Le 23 août 2021, Santoba a publié un post indiquant notamment que QRM et le Joueur, pour tenir compte de l'intérêt de ce dernier à jouer en Europe, s'étaient contractuellement engagés depuis juin 2021 et que Horoya, pour des raisons politiques lui appartenant, empêchait le transfert du Joueur à QRM.
18. Le 20 août 2021, QRM a envoyé un nouveau courrier au Joueur, l'invitant à rejoindre le Club en France, lui accordant un délai de quarante-huit heures pour y répondre.

19. Le 22 septembre 2021, Horoya a publié un post sur son site officiel, indiquant que le Joueur et Horoya avaient signé un contrat par lequel le Joueur était engagé avec le Club pour les trois saisons suivantes.
20. Il ressort de la décision de la CRL du 21 juillet 2022 qu'en septembre 2021, le Joueur aurait fait une déclaration publique affirmant n'avoir jamais signé un contrat de travail avec QRM et qu'il aurait été enregistré auprès du club guinéen Stade.

III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LA FIFA

A. De la plainte de QRM

21. Le 15 novembre 2021, QRM a déposé une plainte contre le Joueur et contre Horoya devant la FIFA, demandant à se voir attribuer une indemnité pour rupture de l'Accord de transfert d'un montant total de EUR 200'000, correspondant, selon QRM, à la valeur de son offre et répartie comme suit:

Indemnité pour rupture de contrat: EUR 175'600, que QRM arrondit à EUR 200'000

- EUR 10'000 pour les frais d'inscription;
 - EUR 72'000 comme rémunération fixe pour la saison 2021/2022;
 - EUR 4'800 d'indemnité de logement pour la saison 2021/2022;
 - EUR 84'000 comme rémunération fixe pour la saison 2022/2023;
 - EUR 4'800 d'indemnité de logement pour la saison 2022/2023.
22. Dans sa plainte, QRM a fait valoir que, après la conclusion de l'Accord de transfert et de l'Offre, le Joueur n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ne rejoignant pas son équipe en France et en signant un contrat avec Horoya pour les trois saisons suivantes.
 23. Dans ce contexte, QRM soutient que, bien qu'ayant contacté le Joueur et Horoya pour remédier à la situation, aucune action n'a jamais été entreprise en ce sens par l'un et/ou par l'autre.

B. De la réponse et de la demande reconventionnelle jointes de Horoya et du Joueur

24. Dans leur réponse conjointe et leur demande reconventionnelle, le Joueur et Horoya ont expliqué que, suite à la conclusion de l'Accord de transfert, Santoba a amené le Joueur en Sierra Leone, avec l'intention de changer sa nationalité guinéenne pour prendre la nationalité sierra-léonaise, sans son consentement, et ce à un moment où le Joueur faisait déjà partie de l'équipe nationale guinéenne.
25. Dans ce contexte, Horoya et le Joueur ont expliqué qu'en août 2021, ils ont déposé une plainte devant la FGF, dans laquelle ils ont dénoncé les actes de Santoba concernant sa tentative de changer la nationalité du Joueur.

26. Horoya et le Joueur ont expliqué que – prétendument – un jugement relatif à cette plainte aurait été rendu en leur faveur et que le Joueur serait alors retourné à Stade.
27. En outre, Horoya et le Joueur ont expliqué qu'en septembre 2021, Stade, Horoya et le Joueur ont signé un accord sur le transfert définitif du Joueur de Stade à Horoya, contre le paiement d'une indemnité de transfert de EUR 30'000.
28. De plus, Horoya et le Joueur affirment que, par la suite, le Joueur et Horoya ont valablement signé un contrat de travail le 19 octobre 2021.
29. Au regard de ces affirmations, Horoya et le Joueur considèrent qu'aucun contrat de travail n'a jamais été conclu entre le Joueur et QRM.
30. De plus, Horoya et le Joueur contestent l'authenticité de la signature du Joueur sur l'Offre.
31. En outre, Horoya et le Joueur soutiennent que Santoba n'a aucun droit de transférer le Joueur à QRM et que, au moment où le Joueur, Santoba et QRM ont conclu l'Accord de transfert pour que le Joueur rejoigne QRM, le Joueur n'était pas un Joueur de Santoba mais de Horoya et que tout contrat de transfert devait être conclu avec Horoya.
32. Compte tenu de ce qui précède, Horoya et le Joueur ont demandé que QRM et Santoba soient solidairement condamnés à payer au Joueur et à Horoya un montant de EUR 600'000 à titre de dommages et intérêts.

C. De la réponse de QRM à la demande reconventionnelle de Horoya et du Joueur

33. Dans sa réponse à la demande reconventionnelle, QRM a tout d'abord fait valoir que Stade et Santoba ont valablement conclu un Accord de transfert, par lequel les droits du Joueur ont été transférés de Stade à Santoba.
34. A cet égard, QRM conteste les allégations de Horoya et du Joueur concernant l'absence de validité du document en question fondé sur la prétendue tentative de Santoba de changer la nationalité du Joueur.
35. A cet égard, QRM a estimé que, lors du transfert du Joueur de Stade à Santoba, le Joueur n'est jamais revenu à Stade, la preuve en étant que le transfert ultérieur du Joueur (sous forme de prêt) a eu lieu dans le cadre de la Convention de prêt entre Santoba et Horoya et non entre Stade et Horoya.
36. Dans ce contexte, QRM a considéré qu'il avait valablement conclu l'Accord de transfert en date du 1^{er} juillet 2021.
37. En effet, le club détenant les droits économiques et fédératifs du Joueur était Santoba et non Horoya. Par ailleurs, le Joueur a été transféré à l'expiration de sa période de prêt à Horoya (c'est-à-dire au début de la saison 2021/2022). Finalement, l'Accord de transfert

a été signé par les trois seules parties utiles à la régularité de cet accord, à savoir le Joueur, le club engageant (QRM) et le club détenteur des droits du Joueur (Santoba).

38. Ainsi, QRM a fait valoir que l'accord de transfert conclu entre le Joueur, Stade et Horoya ne peut pas être considéré comme valide et ne peut produire aucun effet.
39. En conséquence, QRM a soutenu que l'Accord de transfert a été valablement conclu entre lui et le Joueur.
40. Ainsi, QRM a soutenu qu'en signant le Contrat de travail, le Joueur a mis fin de manière fautive à sa relation contractuelle avec QRM.
41. Quant aux allégations du Joueur et de Horoya, selon lesquelles les signatures du Joueur sur l'Offre et l'Accord de transfert ne sont pas celles du Joueur, QRM a fourni plusieurs pièces pour démontrer la validité desdits documents, entre autres: les conversations WhatsApp entretenues entre le Joueur et QRM, les billets d'avion du Joueur pour se rendre en France et rejoindre QRM, la correspondance échangée entre QRM et le consulat de France en Guinée, ainsi que d'autres documents portant la signature du Joueur, qui est similaire à celle apposée sur les contrats précités. Concernant la différence entre la signature du Joueur sur lesdits contrats et le passeport du Joueur, QRM a indiqué que le passeport du Joueur avait été délivré lorsque ce dernier avait 18 ans et qu'il est courant qu'un Joueur d'un tel âge modifie sa signature au cours des années suivantes.
42. Dans ces circonstances, QRM a réitéré sa précédente demande de « redressement ».

D. De la réponse de Santoba à la demande reconventionnelle de Horoya et du Joueur

43. Dans sa réponse, Santoba a expliqué que, le 20 avril 2020 – conformément à la clause préférentielle contenue dans la Convention de prêt – il a contacté Horoya pour informer ce dernier d'une offre reçue du FC Sion pour solliciter que le Joueur joue avec ce club pendant un mois, à la fin de la saison 2019/2020, mais que Horoya n'y a pas répondu et n'a manifesté aucun intérêt pour l'avenir du Joueur.
44. Santoba a expliqué que, suite à l'offre reçue de QRM, Santoba a tenté de contacter Horoya à plusieurs reprises, sans succès.
45. Dans ce contexte, Santoba a soutenu que, après la conclusion de l'Offre, il a accepté de signer l'Accord de transfert, respectant ainsi l'intention du Joueur.
46. De plus, Santoba a expliqué que Horoya a retenu le passeport du Joueur et que toutes les tentatives pour joindre le Joueur sont restées vaines. Le Joueur aurait systématiquement refusé le contact avec Santoba.
47. Quant aux allégations du Joueur et de Horoya selon lesquelles Stade aurait décidé de ne plus respecter l'accord de transfert conclu entre Stade et Santoba, ce qui aurait conduit Stade à conclure, prétendument valablement, un accord de transfert avec Horoya, Santoba

a fait valoir que, contrairement aux allégations de Horoya, le seul document que Stade a signé est celui par lequel il renonçait à percevoir l'indemnité de formation du Joueur due au titre du transfert du Joueur à QRM, et ce afin de ne pas compromettre la carrière du Joueur.

48. Concernant la procédure prétendument engagée devant la FGF, Santoba a fait valoir qu'il n'a jamais été informé d'une telle procédure et que toute tentative d'engager une procédure de cette nature n'aurait été qu'une stratégie de la part de Horoya pour retenir le Joueur.
49. Santoba rejette les allégations de Horoya selon lesquelles il aurait tenté de changer la nationalité du Joueur, soutenant qu'elles auraient été infondées.
50. Enfin, en ce qui concerne sa capacité à conclure l'Accord de transfert et à soutenir l'absence de droit de Horoya à conclure – par la suite – un accord de transfert avec Stade, Santoba reprend à son compte l'argumentation développée par QRM.

E. De la décision de la Chambre de Résolution de Litiges de la FIFA du 21 juillet 2022

1. Compétence et droit applicable

51. La Chambre de Résolution de Litiges de la FIFA ("**la CRL**") s'est déclarée compétente par application des dispositions de l'art. 23 al. 1 et de l'art. 22 lit. b) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition de juillet 2022), dans la mesure où la présente affaire constitue un litige relatif au travail présentant une dimension internationale entre un joueur guinéen, un club français et des clubs guinéens.
52. La CRL a également déterminé que l'édition d'août 2021 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ("**le Règlement**") est applicable au présent litige quant au fond.

2. Quant au fond

53. Quant au fond, la CRL a d'abord souligné que l'objet du présent litige porte sur la prétendue violation et la résiliation subséquente de l'Accord de transfert entre QRM et le Joueur.
54. La CRL s'est d'abord demandé quel club possédait les droits économiques et fédératifs du Joueur en juin 2021, c'est-à-dire au moment où le Joueur, QRM et Santoba ont conclu l'Accord de transfert.
55. A ce titre, la CRL a souligné que Stade a transféré le Joueur à Santoba de manière définitive en septembre 2019 et que ce n'est qu'à titre de prêt que le Joueur a été muté de Santoba à Horoya pour la saison 2020/2021.
56. La CRL a rejeté l'argument du Joueur et de Horoya ayant trait au supposé retour du Joueur à Stade et à la prétendue tentative de Santoba de changer la nationalité du Joueur, faute de preuves.

57. La CRL a également estimé que l'accord de transfert entre Stade et Santoba, selon lequel Stade conservait 40% des droits économiques du Joueur, ne faisait pas de Stade le copropriétaire du Joueur.
58. En effet, la CRL a considéré qu'un Joueur ne peut pas être enregistré auprès de deux clubs en même temps et que son transfert ne peut pas dépendre de la seule décision conjointe de son club et d'un club tiers (art. 18ter du Règlement).
59. La CRL a ensuite examiné la question de la violation par Santoba de la Convention de prêt selon laquelle il n'aurait – prétendument – pas respecté la clause de transfert préférentielle en faveur de Horoya.
60. La CRL a retenu que cette prétendue violation ne peut pas faire l'objet du présent litige puisqu'il s'agit d'une demande distincte fondée sur un accord différent, la CRL n'étant pas compétente pour en connaître (art. 22 du Règlement) puisque la compétence en revient à la Chambre du Statut du Joueur, seule habilitée à connaître des litiges entre clubs qui ne sont pas liés à la contribution de solidarité et à l'indemnité de formation.
61. La CRL a ainsi décidé que, puisque Santoba était le seul club propriétaire des droits du Joueur en juin 2021, ce club était le seul en mesure de transférer le Joueur une fois la période de prêt avec Horoya terminée. Dès lors, la CRL a retenu que QRM, Santoba et le Joueur ont valablement conclu l'Accord de transfert et que QRM et le Joueur sont valablement entrés dans une relation de travail le 11 juin 2021 en signant l'Offre.
62. La CRL a également fait analyser les signatures du Joueur et retenu que le Joueur avait bien donné son consentement pour être transféré de Santoba à QRM.
63. En conclusion, la CRL a retenu que le Joueur a non seulement continué de jouer avec Horoya après l'expiration du prêt mais a également signé un contrat de travail avec Horoya alors qu'il avait auparavant signé un contrat de travail avec QRM.
64. Dès lors, la CRL a retenu que le Joueur a violé le contrat conclu avec QRM et qu'il doit être tenu de verser une indemnité à ce Club conformément à l'art. 17 al. 1 du Règlement.
65. En outre, la CRL a conclu que Horoya, en tant que nouveau club du Joueur, est solidairement responsable du paiement de ladite indemnité, conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement.

3. *De l'Indemnité due par le Joueur et Horoya*

66. Dans la mesure où le Contrat de travail ne contient aucune clause d'indemnisation, la CRL a calculé l'indemnité due à QRM en retenant que le Joueur aurait reçu, au total, EUR 166'000 pendant les saisons 2021/2022 et 2022/2023, si bien que la valeur résiduelle du Contrat s'élève à EUR 166'000.

67. La CRL a déterminé que le montant payable au Joueur en vertu du nouveau contrat entre le Joueur et Horoya est de EUR 26'500, qui doivent s'ajouter à la valeur résiduelle du Contrat.
68. En divisant par deux la somme de EUR 166'000 et EUR 26'500, la CRL a retenu que le Joueur doit EUR 96'250 d'indemnité.
69. La CRL a attribué un intérêt de 5% l'an sur la compensation pour rupture du Contrat de travail, à partir du 15 novembre 2021 et jusqu'à la date du paiement effectif.
70. En application de l'art. 17 al. 2 du Règlement, la CRL a condamné solidairement le Joueur et Horoya au paiement de l'indemnité.

4. Des sanctions sportives

71. En application de l'art. 17 al. 3 du Règlement, la CRL a imposé au Joueur une suspension de quatre mois pour tous matchs officiels.
72. Sur le fondement de l'art. 17 al. 4 du Règlement, la CRL a décidé d'infliger à Horoya une interdiction de recruter des nouveaux Joueurs – au niveau national ou international – pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.
73. En application de l'art. 24 al. 3 lit. a) du Règlement, la CRL a aussi confirmé que les conséquences de l'absence de paiement des montants pertinents dans les délais prévus par l'art. 24 du Règlement sont exclues en l'espèce et que, si le Joueur ne se conformait pas en temps voulu à cette décision, il appartiendrait à la Commission de Discipline de la FIFA d'adopter les mesures nécessaires conformément à son Code Disciplinaire.
74. Finalement, la CRL, en application de l'art. 25 des Règles de Procédure, a décidé que les parties ne doivent aucun frais de procédure et qu'il n'est pas alloué de dépens. La CRL a rejeté toute autre demande formulée par les parties.

5. Le dispositif de la décision de la CRL

75. Le dispositif de la décision de la CRL est le suivant:
 1. *"La demande du demandeur / défendeur reconventionnel 1, Quévilly Rouen Métropole, est partiellement acceptée.*
 2. *Le défendeur / demandeur reconventionnel 1, M. Yakhouba Gnagna Barry, et le défendeur / demandeur reconventionnel 2, Horoya Athletic Club de Conakry, doivent –solidairement et conjointement–, payer au demandeur / défendeur reconventionnel 1 la somme suivante:*

- *96'250 EUR au titre de compensation pour rupture de contrat, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 15 novembre 2021 jusqu'à la date du complet paiement.*
- 3. *Toute autre demande du demandeur / défendeur reconventionnel 1 est rejetée.*
- 4. *Les demandes du défendeur / demandeur reconventionnel 1 et du défendeur / demandeur reconventionnel 2 sont rejetées.*
- 5. *Le paiement total de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) doit être effectué sur le compte bancaire indiqué au formulaire d'inscription du compte bancaire.*
- 6. *Une suspension de quatre mois pour les matchs officiels est infligée au défendeur / demandeur reconventionnel 1 à la suite de la notification de la présente décision.*
- 7. *Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, - au niveau national ou international –, est infligée au défendeur / demandeur reconventionnel 2 pour les deux prochaines périodes d'enregistrement entières et consécutives suivant la notification de la présente décision.*
- 8. *Si le paiement total (y compris tous les intérêts applicables) n'est pas effectué dans les 45 jours suivant la notification de cette décision, la présente affaire sera soumise, à la demande du demandeur / défendeur reconventionnel 1, à la Commission de Discipline de la FIFA.*
- 9. *La présente décision est rendue sans coûts."*

IV. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

- 76. Le 10 novembre 2022, Horoya a transmis une déclaration d'appel au TAS. Dans cette déclaration d'appel, l'Appelant a désigné Me François KLEIN comme arbitre.
- 77. Le 25 novembre 2022, Horoya a transmis son mémoire d'appel au TAS.
- 78. Le 15 décembre 2022, le TAS a invité les Intimés à déposer dans les vingt jours une réponse au Greffe du TAS. Le TAS a également invité les Intimés à désigner conjointement un arbitre dans les dix jours.
- 79. Le 20 décembre 2022, l'Appelant a déposé une requête de mesures provisionnelles.
- 80. Dans cette requête, l'Appelant a conclu à l'octroi de l'effet suspensif à son appel, c'est-à-dire à la suspension des sanctions prononcées par la CRL dans sa décision du 21 juillet 2022.

81. Le 21 décembre 2022, la FIFA a demandé à ce que le délai qui lui a été imparti pour déposer sa réponse soit annulé et fixé après le paiement par l'Appelant de sa part de l'avance de frais, conformément à l'art. R55 al. 3 du Code.
82. Le même jour, le TAS a accepté la requête de la FIFA.
83. Toujours le même jour, le TAS a transmis aux Parties une copie de l'attestation de la FGF concernant le Joueur, confirmant que le Joueur était enregistré auprès de Santoba en tant que joueur permanent pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020, et non dans le cadre d'un prêt.
84. Le 22 décembre 2022, le TAS a transmis aux Parties un courrier de Santoba du 21 décembre 2022 expliquant que ce club ne souhaite pas participer à la procédure en tant qu'intimé. Le TAS a octroyé à l'Appelant un délai 23 décembre 2022 pour indiquer s'il souhaite maintenir ou retirer son appel à l'encontre de Santoba.
85. Le même jour, à la demande de la FIFA, le TAS a prolongé au 6 janvier 2023 le délai imparti aux Intimés pour désigner conjointement un arbitre.
86. Le 27 décembre 2022, la FIFA a déposé sa réponse à la requête d'effet suspensif et a conclu à son rejet.
87. Le 27 décembre 2022, à la demande de QRM, le TAS a également annulé le délai imparti à QRM pour déposer sa réponse et a précisé qu'un nouveau délai serait octroyé dès réception du paiement de la part d'avance de frais de l'Appelant.
88. Le 28 décembre 2022, QRM a déposé sa réponse à la requête d'effet suspensif et a également conclu à son rejet.
89. Le 3 janvier 2023, le TAS a accusé réception des réponses de la FIFA et de QRM à la requête de mesures provisionnelles, en soulignant que ni le Joueur, ni Santoba n'ont déposé de réponses. A la demande de Santoba, le TAS a également annulé le délai qui lui a été fixé pour déposer une réponse en précisant qu'un nouveau délai lui serait octroyé dès réception du paiement de la part d'avais de frais de l'Appelant.
90. Le 9 janvier 2023, le TAS a accusé réception de la nomination par les Intimés de Me Fabio Iudica en qualité d'arbitre.
91. Le 23 janvier 2023, le TAS, par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, a rendu son Ordonnance sur requête d'effet suspensif, transmise le même jour aux Parties rejetant la requête visant à l'octroi d'un effet suspensif à l'appel déposée le 20 décembre 2022 par l'Appelant.
92. Le 14 février 2023, le TAS a accusé réception du paiement par l'Appelant de sa part d'avance de frais et imparti aux Intimés un délai de vingt jours pour soumettre leurs réponses.

93. A la demande de la FIFA, le TAS a prolongé de dix jours le délai qui lui a été imparti pour déposer son mémoire de réponse.
94. Le 2 mars 2023, le TAS a transmis aux Parties la demande de QRM tendant à ce que le délai qui lui a été imparti pour déposer sa réponse soit prolongé de trente jours et a invité l'Appelant à se déterminer d'ici au 3 mars 2023.
95. Le 3 mars 2023, le TAS a noté que l'Appelant s'opposait à la demande de prolongation de délai de QRM.
96. Le 6 mars 2023, le TAS a informé les Parties que la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel a accepté de prolonger de dix jours le délai imparti à QRM pour déposer son mémoire de réponse.
97. Le 16 mars 2023, le TAS a accusé réception des réponses déposées par la FIFA, QRM et Santoba, le Joueur n'ayant, quant à lui, pas déposé de réponse dans le délai imparti. Le TAS a invité les parties à indiquer jusqu'au 23 mars 2023 si elles sollicitent une audience ou si elles y renoncent.
98. Par la même occasion, le TAS a informé les parties de la composition finale de la Formation arbitrale, comme suit:

Président: Me Olivier Carrard, avocat à Genève, Suisse.

Arbitres: Me François Klein, avocat à Paris, France;
Me Fabio Iudica, avocat à Milan, Italie
99. Le 20 mars 2023, le TAS a informé les autres parties que la FIFA considérait qu'une audience n'était pas nécessaire.
100. Le 6 avril 2023, le TAS a imparti un ultime délai aux Parties pour se déterminer sur la tenue d'une audience.
101. Le 12 avril 2023, le TAS a constaté que l'Appelant sollicitait la tenue d'une audience.
102. Le 14 avril 2023, le TAS a fixé provisoirement la date de l'audience au 16 mai 2023, en impartissant aux Parties un délai au 21 avril 2023 pour faire part de toute impossibilité d'y participer à cette date.
103. Le 21 avril 2023, le TAS a pris acte de la disponibilité des Parties pour une audience le 16 mai 2023.
104. Le 25 avril 2023, le TAS a fixé l'audience au 16 mai 2023 à 14h00 (heure suisse).
105. Le 8 mai 2023, le TAS a transmis aux Parties une Ordonnance de Procédure et les a invitées à la retourner, contresignée, jusqu'au 12 mai 2023.

106. Cette Ordonnance précise que le siège de la Formation est situé à Lausanne (R28 du Code), que la langue de la présente procédure est le français (R29 du Code) et constate, en matière de frais, que l'art. R64 du Code est applicable, que la valeur litigieuse est de EUR 96'250.-, que conformément à l'art. R 64 du Code, l'Appelant s'est acquitté du droit de greffe de CHF 1'000.- et de la totalité de l'avance de frais.
107. Le 15 mai 2023, le TAS a accusé réception de l'Ordonnance de procédure, signée par toutes les Parties, sauf par le Joueur qui ne l'a finalement jamais signée.
108. L'audience s'est tenue le 16 mai 2023 à 14h00, heure suisse, par vidéoconférence.
109. Lors de cette audience, Horoya a comparu par Me Prosper Abega. M. Saverio Paulo Spera et M. Alessandro Ardiles ont comparu pour la FIFA. QRM, de son côté, était représenté par Me Nicolas Bône, assisté d'Arnaud Saint-André. Le Joueur a comparu en personne et Santoba était représenté par M. Titi Diaby et M. Abdoulaye Sow.
110. A titre préliminaire, la Formation a pris note du retrait de la demande reconventionnelle de Santoba.
111. Les Parties ont proposé d'avoir uniquement des plaidoiries finales, ce que la Formation a accepté.
112. L'Appelant a plaidé et persisté.
113. Les autres Parties, à l'exception du Joueur, ont plaidé et persisté.
114. Les Parties ont confirmé être satisfaites de la composition de la Formation, de l'audience et du respect de leur droit d'être entendues.
115. La Formation a gardé la cause à juger.

V. LES ARGUMENTS DES PARTIES

116. Les arguments des parties, développés dans leurs écritures respectives, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, toutes les soumissions ont naturellement été prises en compte par la Formation, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

A. Conclusions de l'Appelant

117. L'Appelant a pris les mêmes conclusions dans sa déclaration d'appel du 8 novembre 2022 que dans son mémoire d'appel du 25 novembre 2022.
118. Dans ses deux écritures, l'Appelant a sollicité du TAS qu'il:

- (a) *Se déclare compétent pour statuer sur l'appel déposé par l'appelant à l'encontre de la décision de la Chambre de Résolution des Litiges, du 21 juillet 2022 de la FIFA, notifiée le 21 octobre 2022;*
- (b) *Déclare le présent appel recevable;*
- (c) *Annule à l'égard d'Horoya, en toutes ses dispositions, la décision attaquée;*
- (d) *Condamne la FIFA à supporter les frais de la présente procédure, en ce compris les frais et honoraires du Tribunal Arbitral et les frais et honoraires d'avocats engagés par l'Appelant pour faire valoir ses droits;*
- (e) *Dire que la FIFA, QRM et Santoba verseront à l'Appelant chacun la somme de 5'000 CHF à titre de contribution de frais.*

119. A l'appui de ses conclusions, l'Appelant a soulevé des moyens et arguments qui sont, en substance, les suivants.

B. Arguments de l'Appelant

1. Arguments dans la déclaration d'appel de l'Appelant du 8 novembre 2022

- 120. Dans sa déclaration d'appel, Horoya a brièvement rappelé les faits et esquissé les arguments juridiques qu'il a ensuite développés dans son mémoire d'appel.
- 121. Tout d'abord, selon Horoya, la FIFA aurait refusé d'analyser la validité et les effets de la Convention de prêt, alors que cette dernière est déterminante dans la solution du litige.
- 122. En soulevant l'exception d'incompétence sans en aviser les parties et sans même demander leur position écrite sur ce point, la FIFA n'aurait pas respecté le principe de contradiction.
- 123. L'Appelant conclut dès lors à ce que le TAS annule à l'égard d'Horoya la décision attaquée, condamne la FIFA à supporter les frais de la présente procédure et la condamne, ainsi que QRM et Santoba, à lui verser chacun la somme de CHF 5'000 à titre de contribution à ses frais.

2. Arguments dans le mémoire d'appel de l'Appelant du 25 novembre 2022

- 124. L'Appelant a commencé par rappeler les faits.
- 125. Il a ensuite conclu à la compétence du TAS, en application des art. 186 LDIP, R 27 et R 47 du Règlement de procédure du TAS (édition entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020) et 57 des Statuts de la FIFA (édition de juin 2019).

126. Dans la mesure où conformément à l'art. 58 des Statuts de la FIFA (édition de juin 2019), le recours a été déposée dans le de 21 jours dès la réception de la décision, l'appel serait recevable.
127. En application de l'art. 176 al. 1 et de l'art. 187 al. 1 LDIP, ainsi que de l'art. R 58 du Règlement de procédure du TAS et 57 al. 2 des Statuts de la FIFA, la Formation devrait appliquer en premier lieu les diverses règles édictées par la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.
128. L'Appelant a ensuite rappelé le plein pouvoir d'examen dont dispose le TAS en vertu de l'art. R57 du Code TAS.
129. Sur le Fond, l'Appelant a réitéré son argument fondé sur la violation du principe du contradictoire en relation avec la compétence de la FIFA et le refus de cette dernière de se pencher sur la Convention de prêt.
130. A l'appui de ce grief, l'Appelant a invoqué le principe d'ordre public procédural et le principe du procès équitable fondé sur l'art. 6 CEDH.
131. Selon l'Appelant, l'exception d'incompétence a été soulevée d'office sans inviter les Parties à en discuter, en violation du respect du contradictoire.
132. Il s'agirait d'une exception d'incompétence partielle, sans renvoi, qui aurait pour principal effet d'écarter le point central du litige soumis à la CRL.
133. Dès lors, la CRL aurait commis un déni de justice et statué *infra petita*.
134. L'Appelant a invoqué à l'appui de son argument l'art. 29 de la Constitution fédérale suisse (garanties générales de procédure) et l'art. 190 al. 2 lit. c) LDIP selon lequel une sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il a été saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande.
135. L'Appelant a également invoqué l'art. 190 al. 2 lit. d) LDIP, selon lequel:

"la sentence peut être attaquée lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté".
136. Ce faisant, la CRL aurait passé volontairement sous silence un moyen décisif de l'Appelant et commis un déni de justice formel.
137. De plus, l'exception d'incompétence serait également injustifiée.
138. En effet, le litige présenterait toujours une dimension internationale et il ne s'agirait pas d'une demande différente, ainsi que l'a retenu la CRL.

139. En refusant de se pencher sur la Convention de prêt, la CRL aurait porté une atteinte grave aux droits fondamentaux de l'Appelant.
140. Finalement, l'Appelant a reproché à Santoba de ne pas avoir respecté la Convention de prêt en acceptant de transférer le Joueur à QRM.
141. Santoba aurait en effet dû prendre contact avec Horoya afin de lui proposer prioritairement le transfert du Joueur.
142. Selon l'Appelant, rien n'étayerait les affirmations de Santoba selon lesquelles il avait été impossible de prendre contact avec Horoya.
143. L'Appelant soutient également que Santoba ne pouvait consentir à la mutation du Joueur à QRM sans avoir préalablement permis à Horoya d'exercer son droit de substitution.
144. Dès lors, le contrat de travail entre QRM et le Joueur n'aurait pas été valablement conclu, si bien que sa "rupture" par Horoya ne pouvait entraîner aucune conséquence juridique pour Horoya.
145. L'indemnité de rupture et l'interdiction de recruter infligées à Horoya doivent dès lors, selon l'Appelant, être annulées.
146. L'Appelant persiste dans les conclusions prises dans sa déclaration d'appel du 8 novembre 2022.

C. Conclusions et Arguments de la FIFA

147. Dans sa réponse du 13 mars 2023, la FIFA a pris les conclusions suivantes:
 - (a) *rejeter toute demande de l'Appelant et confirmer la décision attaquée dans son intégralité;*
 - (b) *condamner l'Appelant à supporter l'intégralité des frais de la présente procédure d'arbitrage.*
148. La FIFA n'a pas contesté la compétence du TAS ni la recevabilité de l'appel.
149. Elle a ensuite procédé à un bref rappel des faits et de la décision attaquée.
150. Selon la FIFA, le présent litige ne concerne que la violation par le Joueur de l'Accord de transfert le liant à QRM, alors que l'Appelant n'a fondé son argumentation que sur la violation alléguée de son droit à un procès équitable.
151. Selon la FIFA, une telle violation n'est pas démontrée en l'espèce et serait, de toute manière, guérie par le pouvoir d'examen *de novo* du TAS.

152. Dès lors, dans la mesure où l'Accord de transfert contient les *essentialia negotii*, celui-ci est valable et le Joueur l'a violé en signant un accord postérieur avec Horoya.
153. De plus, la Convention de prêt serait indifférente au présent litige. Il ne saurait dès lors y avoir de violation du droit de l'Appelant à être entendu sur cette question.
154. La FIFA a souligné que les litiges nationaux n'entraient pas dans son champ de compétence et comparé la clause préférentielle contenue dans la Convention de prêt, quant à ses effets, aux conditions contractuelles liées à l'octroi d'un permis de travail. Or, de telles conditions ne sauraient remettre en question la validité du contrat de travail, en application de l'art. 18 al. 4 du Règlement.
155. De plus, Santoba aurait dûment contacté Horoya, mais en vain, si bien que la clause préférentielle n'aurait même pas été violée.
156. En refusant de rejoindre QRM, le Joueur aurait violé le Contrat de transfert et encouru les sanctions prononcées contre lui par la CRL.
157. La FIFA a rappelé que le nouveau club du Joueur est solidairement responsable du dommage, en application de l'art. 17 al. 2 du Règlement.
158. De même, en application de l'art. 17 al. 4 du Règlement, des sanctions sportives doivent également être prononcées contre le nouveau club du Joueur, à moins que celui-ci ne renverse la présomption de l'art. 17 al. 4 du Règlement, ce que l'Appelant n'a pas fait.
159. La FIFA conclut au rejet de l'appel, à la confirmation de la décision attaquée dans son intégralité et à la condamnation de l'Appelant à supporter l'intégralité des frais de la présente procédure d'arbitrage.

D. Conclusions et Arguments de QRM

160. Dans sa réponse du 15 mars 2023, QRM a demandé au TAS de:
 - *Confirmer la décision rendue par la FIFA;*
 - *Mettre à la charge d'Horoya l'intégralité des frais de la procédure devant le TAS;*
 - *Condamner Horoya à lui verser la somme de 10'000 EUR en application de l'art. 64.5 du code de l'arbitrage en matière de sport.*
161. Dans cette réponse, QRM a commencé par rappeler les faits en soulignant particulièrement les mises en demeure qu'il a adressées au Joueur.

162. En ce qui concerne la prétendue violation des droits procéduraux de l'Appelant, QRM a souligné que cet argument n'a pas besoin d'être développé dans la mesure où la saisine du TAS a eu pour effet de purger ces éventuels vices.
163. A toutes fins utiles, QRM a contesté l'argument de l'Appelant relatif à la violation de ses droits procéduraux.
164. En effet, devant la CRL, l'Appelant et le Joueur n'ont jamais remis en cause la validité des contrats conclus entre QRM, le Joueur et Santoba en raison de la violation de la Convention de prêt.
165. N'ayant pas pris de conclusions à cet égard, l'Appelant ne saurait soutenir que ses droits procéduraux ont été violés lorsque la CRL a considéré qu'il n'était pas de son ressort de se pencher sur cette clause préférentielle.
166. QRM a relevé que c'est à bon droit que la FIFA a pu considérer que l'éventuelle violation de cette clause n'était pas de sa compétence, dans la mesure où elle concerne deux clubs guinéens et que la Convention de prêt, dans tous les cas, prévoit la compétence de la FGF pour trancher les litiges relatifs à cette convention.
167. QRM a poursuivi en soulignant que l'Appelant ne soutient plus que le Joueur n'a jamais signé de contrat avec QRM et fonde désormais l'entier de son argumentation sur la violation de la Convention de prêt.
168. QRM a souligné que la clause en question est, de toute manière, assez imprécise et qu'elle ne peut constituer une promesse synallagmatique de mutation conclue sous condition suspensive comme le soutient l'Appelant.
169. QRM a soutenu que cette clause n'a pas été violée par Santoba dans la mesure où cette dernière a essayé de prendre contact avec Horoya pour lui faire part d'une offre du FC Sion, sans jamais recevoir de réponse.
170. Cela signifierait que Santoba n'était plus tenu par l'obligation de contacter Horoya.

E. Conclusions et Arguments de Santoba

171. Dans sa réponse du 26 février 2023, Santoba a pris les conclusions suivantes:
 - *Déclarer irrecevable toutes les demandes d'Horoya à l'encontre de Santoba dans le présent litige;*

Si le tribunal déclare l'appel recevable à l'égard de Santoba, de:

 - *Juger que le contrat de transfert conclu entre Santoba, QRM et le Joueur est valide;*

- *Juger irrégulière la convention de transfert signée entre Horoya et le Club international sporting de Matoto;*
- *Condamner conjointement le joueur et Horoya au paiement de l'indemnité financière de 190'000 EUR à Santoba;*
- *De prononcer l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale et internationale, pendant trois périodes d'enregistrement complètes;*
- *De mettre à la charge de Horoya et du Joueur l'intégralité des frais de la procédure devant la FIFA.*

172. A ce titre, il convient de rappeler que durant l'audience du 16 mai 2023, Santoba a retiré ses conclusions qui prenaient la forme d'une demande reconventionnelle.
173. Dans sa réponse du 26 février 2023, Santoba a commencé par rappeler brièvement les faits.
174. En particulier, le club a souligné n'être informé d'aucune procédure en cours contre lui auprès de la commission juridique de la FGF.
175. Le club a considéré que l'appel d'Horoya contre Santoba est irrecevable en raison de l'incompétence du TAS pour connaître une affaire dépourvue de dimension internationale.
176. Santoba a rappelé que la CRL l'a constaté dans sa décision, à son considérant 53.
177. Pour le cas où le TAS devait considérer que l'appel est recevable contre Santoba, ce dernier a conclu à ce que le TAS constate la validité de l'opération de transfert conclue entre le Joueur, Santoba et QRM.
178. Santoba a ensuite souligné qu'il était le club détenteur des droits du Joueur et que Horoya ne saurait avoir recruté le Joueur auprès de son club formateur, Stade.
179. Santoba a relevé encore que l'affirmation selon laquelle le Joueur n'aurait signé aucun document est fausse.
180. Finalement, Santoba a considéré que l'absence de transfert du Joueur à QRM lui a causé un dommage de l'ordre de EUR 190'000.
181. Il demande dès lors, à titre reconventionnel, la condamnation solidaire de Horoya et du Joueur au paiement de EUR 190'000 à titre de dommages-intérêts.

VI. COMPÉTENCE

182. Dans la mesure où la présente procédure concerne un arbitrage dont le siège du tribunal arbitral est en Suisse et que les parties ne sont pas domiciliées ou n'ont pas leur siège en Suisse, le Chapitre 12 de la LDIP est applicable (art. 176 al. 1 LDIP).
183. En application de l'art. R67 du Code de l'arbitrage en matière de sport ("**le Code**"), c'est la version du code en vigueur avant le 1^{er} février 2023 qui est applicable aux procédures en cours au 1^{er} février.
184. C'est donc le Code version 2022 qui entre en ligne de compte.
185. Au sens de l'art. R27 du Code,

"Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Une telle soumission peut résulter d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel).

Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des questions pécuniaires ou autres relatives à la pratique ou au développement du sport et peut inclure plus généralement toute activité ou affaire relative au sport."

186. Une telle clause est contenue à l'art. 58 al. 1 des Statuts de la FIFA:

"Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les liges doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision."

187. Le Code est donc applicable.
188. L'Article R47 § 1 du Code prévoit ce qui suit:

"Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif."

189. L'art. 58 al. 2 des Statuts de la FIFA dispose:

"Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées."

190. Dans la mesure où le Règlement ne prévoit pas de recours interne contre une décision de la CRL, la décision de cette dernière du 21 juillet 2022 a été rendue en dernière instance par la FIFA.
191. Le TAS est donc compétent pour statuer sur l'appel.
192. Au surplus, la compétence du TAS est confirmée par la signature de l'Ordonnance de procédure par Horoya, QRM et Santoba. S'il est vrai que le Joueur n'a pas signé l'Ordonnance de procédure, il a néanmoins comparu à l'audience du 15 mai 2023, sans formuler d'objection à la compétence du TAS.
193. Dans ces conditions, la Formation considère que le TAS a la compétence pour statuer sur le présent litige.

VII. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

A. Conditions formelles

194. L'art. R49 du Code dispose:

"En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel."

195. L'art. 58 al. 1 des Statuts de la FIFA dispose:

"Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les liges doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision."

196. La décision de la CRL a été notifiée aux Parties le 21 octobre 2022.
197. La déclaration d'appel de l'Appelant a été déposée le 8 novembre 2022, si bien que le délai de 21 jours prévu à l'art. 58 al. 1 des Statuts de la FIFA a été respecté.
198. La déclaration d'appel répondait en outre aux exigences de forme de l'art. R48 du Code.
199. Quant au mémoire d'appel, celui-ci a été déposé auprès du TAS le 25 novembre 2022, dans les temps.

200. L'appel est, partant, recevable.

B. De la recevabilité de l'appel envers Santoba

201. Santoba allègue que l'appel ne serait pas recevable à son égard, dans la mesure où une prétention de Horoya contre lui constituerait un litige national, exclu de la juridiction de la CRL et, par conséquent, de la juridiction du TAS.

202. Santoba fait référence au § 53 de la décision de la CRL, selon lequel:

"Une autre question serait si Santoba a violé le contrat de prêt conclu avec Horoya en ne respectant pas – prétendument – le droit de préemption en faveur de Horoya. Alors que Santoba soutient avoir tenté de contacter Horoya, ce dernier ne répondant pas, Horoya prétend que Santoba a violé le contrat de prêt en ne communiquant pas l'offre de QRM. À cet égard, il convient de noter que ladite violation ne peut faire l'objet du présent litige puisqu'il s'agit d'une demande différente fondée sur un accord différent, la présente chambre n'étant pas compétente pour en connaître cf. art. 22 du Règlement puisque c'est la Chambre du Statut du Joueur qui est compétente pour connaître des litiges entre clubs qui ne sont pas liés à la contribution de solidarité et à l'indemnité de formation."

203. Il sera revenu *infra* sur la question de la Convention de prêt et de ses effets sur le présent litige.

204. En revanche, Santoba se trompe lorsqu'il affirme que le § 53 de la décision de la CRL constate qu'il n'avait pas à être partie à la procédure devant la CRL ainsi qu'à la présente procédure devant le TAS.

205. La CRL a simplement constaté – à juste titre – qu'une prétention de Horoya sur la base de la Convention de prêt devait faire l'objet d'une procédure devant les instances guinéennes compétentes.

206. Or, le litige dont il est ici question est la violation par le Joueur de l'Accord de transfert, qui entraîne potentiellement la responsabilité de Horoya.

207. La CRL a constaté que Santoba avait le droit de transférer le Joueur à QRM et qu'en refusant de procéder à ce transfert, le Joueur et Horoya ont engagé leur responsabilité, ce qui est contesté par Horoya dans la présente procédure.

208. La relation contractuelle de base est donc celle entre Santoba, le Joueur et QRM, si bien qu'il s'agit d'un litige de nature internationale.

209. Horoya a donc bien contesté une décision reposant sur une relation de caractère international à laquelle Santoba est partie.

210. Dès lors, c'est à juste titre que Horoya a formé appel également contre Santoba, en qualité d'intimée.
211. Le grief de Santoba relatif à l'irrecevabilité de l'appel à son égard est infondé et doit être rejeté.
212. Eu égard à ce qui précède, l'appel est recevable.

VIII. DROIT APPLICABLE

213. L'art. 187 LDIP prévoit que:

"le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits (al. 1). Les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité (al. 2)".

214. Conformément aux dispositions de l'art. R58 du Code:

"la formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée."

215. A ce titre, l'art. 57 al. 2 des Statuts de la FIFA dispose:

"Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif."

216. Le siège du TAS se trouvant en Suisse et le litige revêtant un caractère international, les dispositions du Chapitre 12 relatif à l'arbitrage international de LDIP sont applicables en vertu de l'Article 176 al. 1 LDIP.
217. La décision attaquée a été rendue par la CRL sur la base du Règlement, dans sa version d'août 2021.
218. Eu égard à ce qui précède, la Formation appliquera en premier lieu les règlements, directives et circulaires de la FIFA, ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

IX. AU FOND

219. L'objet du litige est la violation par le Joueur de l'Accord de transfert qui liait Santoba, QRM et le Joueur, et qui entraîne également la responsabilité de Horoya.

220. Les questions que la Formation est appelée à trancher sont les suivantes:

- La clause d'attribution préférentielle contenue dans la Convention de prêt rend-elle l'Accord de transfert nul?
- La CRL a-t-elle violé le droit d'être entendu des parties en soulevant sa propre "incompétence" relativement à la Convention de prêt?
- Si oui, cette violation a-t-elle été réparée par la procédure devant le TAS?

221. A titre préliminaire, afin de procéder à ce raisonnement en cascade, il convient d'analyser "l'exception d'incompétence" soulevée par la CRL.

222. La Formation va analyser dans le détail chacune des questions soulevées ci-dessus.

A. De "l'exception d'incompétence" soulevée par la CRL

223. L'Appelant fonde son argumentation sur le § 53 de la décision attaquée:

"Une autre question serait si Santoba a violé le contrat de prêt conclu avec Horoya en ne respectant pas – prétendument – le droit de préemption en faveur de Horoya. Alors que Santoba soutient avoir tenté de contacter Horoya, ce dernier ne répondant pas, Horoya prétend que Santoba a violé le contrat de prêt en ne communiquant pas l'offre de QRM. À cet égard, il convient de noter que ladite violation ne peut faire l'objet du présent litige puisqu'il s'agit d'une demande différente fondée sur un accord différent, la présente chambre n'étant pas compétente pour en connaître cf. art. 22 du Règlement puisque c'est la Chambre du Statut du Joueur qui est compétente pour connaître des litiges entre clubs qui ne sont pas liés à la contribution de solidarité et à l'indemnité de formation."¹

224. L'Appelant en conclut que la CRL s'est dès lors déclarée incompétente d'office et sans inviter les parties à en discuter, en violation du principe du contradictoire.

225. Il convient, en premier lieu, de déterminer si le refus de la CRL d'entrer en matière sur la Convention de prêt constitue bien une déclaration d'incompétence.

226. Afin de définir ce qu'est une décision sur la compétence, il est loisible de se référer, par analogie, à l'art. 190 al. 2 lit. b) LDIP, selon lequel une sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

227. L'art. 190 al. 2 lit. b) LDIP couvre tous les aspects de la juridiction d'un tribunal arbitral, notamment l'arbitrabilité subjective, l'existence et la validité d'une convention arbitrale, du point de vue matériel et formel, l'étendue de la convention d'arbitrage, les personnes liées par la convention d'arbitrage, etc. (GIRSBERGER, Daniel/VOSER, Nathalie,

¹ Mise en exergue ajoutée par la Formation.

International Arbitration – Comparative and Swiss Perspectives, 4^e édition, Zurich Bâle Genève 2021, N 1607).

228. Or, la décision de la CRL analyse la question de sa compétence aux §§ 36-38 de la décision litigieuse. Elle retient que la demande du Joueur a été déposée à la FIFA et soumise à la CRL en temps et en heure et qu'elle est compétente pour traiter de litiges relatifs au travail présentant une dimension internationale telle que le présent litige.
229. La décision litigieuse ne peut qu'être confirmée à cet égard.
230. La question de savoir si la CRL devait se pencher sur la Convention de prêt n'est donc pas une question de compétence et la CRL n'a pas "invoqué l'exception d'incompétence" ainsi que l'affirme à tort l'Appelant.
231. Au contraire, la question de savoir si la CRL devait se pencher ou non sur la Convention de prêt est une question de décision *ultra, extra* ou *infra petita*, au sens de l'art. 190 al. 2 lit. c) LDIP, par analogie.
232. Plus précisément, dans la mesure où l'Appelant considère que la CRL aurait dû prendre en compte la Convention de prêt, il reproche à la CRL d'avoir statué *infra petita*.
233. Le tribunal arbitral statue *infra petita* lorsqu'il ne statue pas sur l'une des conclusions (BSK IPRG-PFISTERER, Stefanie, 4^e édition, Bâle 2020, Art. 190 IPRG N 69).
234. Il n'y a pas de décision *infra petita* lorsque le tribunal arbitral rejette toutes autres ou contraires conclusions (BSK IPRG-PFISTERER, Stefanie, *op. cit.*, Art. 190 IPRG N 71).
235. En l'espèce, QRM a déposé une plainte contre le Joueur et Horoya devant la FIFA, demandant à se voir attribuer une indemnité pour rupture de contrat.
236. L'objet du litige est donc la violation par le Joueur et Horoya de l'Accord de Transfert.
237. La Convention de prêt ne fait par conséquent pas partie de l'objet du litige.
238. Dès lors, c'est à juste titre que la CRL a constaté que la violation de la Convention de prêt "*ne peut faire l'objet du présent litige puisqu'il s'agit d'une demande différente fondée sur un accord différent, la présente chambre n'étant pas compétente pour en connaître*". La CRL n'a pas non plus statué *infra petita*.
239. L'expression "*n'étant pas compétente*" qu'elle utilise ne vise pas l'incompétence de la CRL à se pencher sur le litige qui lui est soumis, mais uniquement le refus – justifié – de trancher une question qui n'est pas l'objet du litige.
240. Lorsqu'elle précise qu'en application de l'art. 22 du Règlement, "*c'est la Chambre du Statut du Joueur qui est compétente pour connaître des litiges entre club qui ne sont pas liés à la contribution de solidarité et à l'indemnité de formation*", la CRL souligne

simplement que si Horoya voulait faire valoir une prétention contre Santoba – ce qui n'est pas l'objet du présent litige –, Horoya devrait le faire devant les instances compétentes guinéennes.

241. En conclusion, la qualification par l'Appelant de la décision de la CRL, au § 53 de la décision litigieuse, comme "exception d'incompétence soulevée d'office" est erronée.

B. Des effets de la clause d'attribution préférentielle

242. Avant de se pencher sur la question soulevée par l'Appelant sur le droit d'être entendu, il convient d'analyser quelles sont les conséquences éventuelles de la clause d'attribution préférentielle contenue dans la Convention de prêt sur l'Accord de transfert.

243. En effet, admettre que c'est à juste titre que la CRL ne s'est pas penchée sur la Convention de prêt dans la mesure où celle-ci ne faisait pas partie de l'objet du litige ne signifie pas encore qu'elle soit totalement indifférente pour le litige opposant QRM à Horoya et au Joueur.

244. En effet, si, en raison de cette clause préférentielle, QRM et le Joueur n'avaient plus la capacité de signer un contrat, l'Accord de transfert deviendrait nul, ce qui tombe évidemment dans le cadre du présent litige.

245. Il convient donc d'examiner si la clause préférentielle privait Santoba et le Joueur de la possibilité de s'engager envers un autre club.

1. Caveat

246. L'analyse qui suit n'a d'autre but que de déterminer si la Convention de prêt présente un obstacle "réel" au transfert du Joueur de Santoba à QRM, c'est-à-dire si elle rend ce transfert impossible ou nul.

247. Dans la mesure où cette Convention de prêt n'est pas comprise dans l'objet du présent litige, la Formation procède comme si cette Convention de prêt a été valablement conclue.

248. La Formation souligne qu'elle n'analysera pas la validité de la Convention de prêt en tant que telle.

249. Elle n'analysera pas non plus si Santoba a violé la Convention de prêt, ni si Horoya est en droit de réclamer des dommages-intérêts à Horoya devant les instances guinéennes.

250. Dès lors, le raisonnement qui suit a pour unique but d'analyser les effets que peut avoir une telle convention sur le transfert du Joueur de Santoba à QRM.

251. En effet, l'éventuelle violation par Santoba de la Convention de prêt ne faisant pas l'objet du présent litige, les développements qui suivent – sauf pour l'absence d'effets de la Convention de prêt sur le Contrat de transfert – ne sont pas *res judicatae*.

2. Qualification juridique

252. Il convient d'abord de qualifier juridiquement la clause d'attribution préférentielle contenue dans la Convention de prêt.

253. Le texte de cette clause est le suivant:

"En cas d'offre ou d'opportunité sportive (transfert futur) de quelques natures [sic] que sesoit [sic], LE SANTOBA DE CONAKRY s'engage à céder le joueur en priorité au HAC qui [sic], en accord avec lui pour trouver les meilleures issues dans l'intérêt des deux parties."

254. Cette clause peut être qualifiée de droit d'option.

255. En effet, un droit d'option découle d'un contrat et donne à son titulaire la possibilité, par une manifestation de volonté, de provoquer la naissance d'un contrat déterminé par avance. Le contrat déclenché par l'usage du droit d'option est le contrat principal. L'acte juridique qui donne naissance au contrat principal est l'exercice de l'option. La partie sur laquelle pèse le poids de l'option est le donneur d'option. La partie qui en bénéficie est le preneur d'option (MEIER SCHLEICH, Philipp, *Streitpunkte beim Optionsvertrag*, in: SJZ 117/2021, p. 907, 908).

256. En l'espèce, Santoba a donné le droit à Horoya, par une manifestation de volonté, de provoquer la naissance d'un contrat de travail entre le Joueur et Horoya.

257. Il convient de noter que la naissance du contrat principal, qui est le contrat de travail entre le Joueur et Horoya, est toutefois subordonnée à l'assentiment du Joueur.

258. Au surplus, la clause d'option litigieuse est particulièrement lacunaire.

259. En effet, elle ne précise ni la durée de sa validité ni les modalités de son exécution, ce qui est particulièrement problématique dans un secteur économique toujours en mouvement et requérant des réactions devant parfois être extrêmement rapides dans certaines circonstances.

260. En d'autres termes, se pose la question de savoir si cette clause est pourvue des éléments essentiels d'un contrat et si, dès lors, elle peut être considérée comme juridiquement valide.

261. Cette question peut toutefois être laissée ouverte dans le cas d'espèce.

3. Conséquences d'une violation de la Convention de prêt

262. La violation d'un droit d'option peut être constituée par un manquement du donneur d'option à son obligation de mise à disposition de la « chose visée » (MEIER SCHLEICH,

Philipp, *Vertragsherbeiführende Optionsrechte aus schuldrechtlicher Sicht*, in: ZStP N 289, 2018, p. 225, 227).

263. Cette violation est exactement ce que reproche Horoya à Santoba, dans la mesure où ce dernier club n'aurait pas mis à disposition le Joueur à Horoya et l'aurait transféré à QRM.
264. Or, face à un manquement du donneur d'option à son obligation de mise à disposition, le preneur d'option ne peut réclamer que des dommages-intérêts (art. 97 al. 1, 107 al. 2, 109 CO) MEIER SCHLEICH, Philipp, *Vertragsherbeiführende Optionsrechte aus schuldrechtlicher Sicht*, in: ZStP N 289, 2018, p. 225, 237-238).
265. Dès lors, une telle clause d'option ne saurait avoir d'effet "réel". En d'autres termes, la Convention de prêt ne pouvait empêcher Santoba de transférer le Joueur à QRM.
266. Cela est d'autant plus vrai que le texte même de la clause en question soumet le transfert du Joueur de Santoba à Horoya à l'approbation du Joueur.
267. En conclusion, la Convention de prêt ne pouvant empêcher Santoba – qui était titulaire des droits du Joueur – de transférer le Joueur à QRM, le Contrat de transfert entre QRM, Santoba et le Joueur a été valablement conclu.
268. En ne respectant pas le Contrat de transfert, le Joueur a rompu ce contrat sans juste cause au sens de l'art. 17 al. 1 du Règlement, ce qui entraîne également la responsabilité d'Horoya en application de l'art. 17 al. 2 du Règlement, ainsi que l'a retenu la CRL.
269. Infondé, le grief de l'Appelant relatif aux effets de la clause d'attribution préférentielle contenue dans la Convention de prêt doit être rejeté.

C. De la violation du droit d'être entendu des parties

1. Remarques préliminaires

270. Selon l'Appelant, la CRL a violé le principe du contradictoire en soulevant d'office une exception d'incompétence sans inviter les parties à en discuter.
271. A titre préliminaire, il convient de souligner que le terme juridique de "contradictoire" utilisé par l'Appelant est erroné.
272. En effet, la procédure contradictoire, ancrée à l'art. 182 al. 3 LDIP, signifie que chaque partie doit avoir l'opportunité d'examiner les soumissions et les preuves de la partie opposée, de faire des observations à leur sujet, de les réfuter et de présenter ses propres offres de preuve (ATF 130 III 35 consid. 5; 119 II 386, consid. 1b; GIRSBERGER/VOSE, *op. cit.*, N 922).
273. Or, l'Appelant reproche à la CRL de ne pas avoir pris en compte son argument, et non de ne pas avoir pu se prononcer sur les éléments de preuve fournis par les parties adverses.

274. Dès lors, il s'agit d'un grief relatif à une violation du droit d'être entendu et non d'un grief relatif à une violation de la procédure contradictoire.
275. De plus, ainsi que la Formation l'a développé *supra*, la CRL n'a pas soulevé d'exception d'incompétence.
276. La CRL a simplement relevé – à juste titre – qu'une éventuelle violation de la Convention de prêt ne pouvait faire l'objet de la présente procédure, dans la mesure où il s'agit d'une demande différente fondée sur un accord différent.
277. En d'autres termes, la CRL a rejeté un argument juridique infondé.
278. Il convient dès lors d'examiner si, en rejetant cet argument juridique infondé, la CRL a violé le droit d'être entendu des parties.

2. *Des principes applicables en la matière*

279. Le droit d'être entendu est garanti en Suisse par l'art. 29 al. 2 Cst. féd. Le Tribunal fédéral a retenu, de jurisprudence constante, que le droit d'être entendu en vertu des art. 182 al. 3 et 190 al. 2 LDIP ne diffère pas de la garantie constitutionnelle (Arrêt du TF 4P.196/2003 du 7 janvier 2004, consid. 4.1; ATF 129 III 727, consid. 4.2; GIRSBERGER/VOSER, *op. cit.*, N 920).
280. En application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu des parties concerne principalement l'établissement des faits (Arrêts du TF 4A_424/2018 du 29 janvier 2019, consid. 5.2.3; 4A_527/2017 du 9 août 2018, consid. 3.1) et garantit le droit de chaque partie de soumettre tous les éléments de faits essentiels à la résolution du litige, de présenter leurs arguments juridiques, de requérir les mesures d'instruction appropriées, de participer à la procédure (Arrêt du TF 4A_110/2012 du 9 octobre 2012, consid. 3.1 et les références citées) ainsi que d'avoir accès au dossier (Arrêt du TF 4P.64/2004 du 2 juin 2004, consid. 3.1; ATF 130 III 35, consid. 5; 119 II 386, consid. 1b).
281. Le droit d'être entendu inclut également l'obligation faite au tribunal arbitral d'examiner et d'analyser les questions pertinentes (Arrêts du TF 4A/494/2018 du 25 juin 2019, consid. 4.1; 4A_628/2018 du 19 juin 2019, consid. 3.1.1; 4A_424/2018, consid. 5.2.1; 4A_550/2017 du 1^{er} octobre 2018, consid. 3.1; 4A_246/2014 du 15 juillet 2015; ATF 133 III 139, consid. 5.2). En conséquence, le tribunal arbitral viole le droit d'être entendu s'il n'analyse pas les arguments d'une partie qui sont pertinents pour le résultat du litige, c'est-à-dire si la sentence arbitrale est complètement muette sur ces arguments et ne les analyse même pas implicitement (Arrêts du Tribunal fédéral 4A_494/2018 du 25 juin 2019, consid. 4.1, 4.6; 4A_628/2018 du 19 juin 2019, consid. 3.1.1; 4A_550/2017 du 1^{er} octobre 2018, consid. 3.1, 3.4; 4A_246/2014 du 15 juillet 2015, consid. 6.3; 4A_460/2013 du 4 février 2014, consid. 3.2; 4A_669/2012 du 14 avril 2013, consid. 3.2.1; 4A_360/2011 du 31 janvier 2012, consid. 5.2; 4A_18/2007 du 6 juin 2007, consid. 5.1; ATF 133 III 235, consid. 5).

282. Toutefois, le droit d'être entendu ne signifie pas que le tribunal arbitral ait le devoir de discuter tous les arguments invoqués par les parties (Arrêt du TF 4A_95/2013 du 27 juin 2013, consid. 3). Les parties ne peuvent pas limiter la prise en compte d'une pièce particulière par le tribunal arbitral au but pour lequel cette pièce a été produite par une partie (Arrêt du TF 4A_538/2012 du 17 janvier 2013, consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a retenu que des arguments objectivement non pertinents peuvent être rejetés implicitement par le tribunal arbitral (Arrêt du TF 4A_352/2007 du 10 décembre 2007, consid. 5.1; ATF 133 III 235, consid. 5.2).

3. Application au cas d'espèce

283. Devant la CRL, Horoya et le Joueur ont soutenu que Santoba n'avait aucun droit de transférer le Joueur à QRM, en raison de la Convention de prêt.

284. Dès lors, l'Appelant reproche à la CRL d'avoir violé son droit d'être entendu sur une question juridique.

285. Il s'agit d'une question juridique importante pour l'issue du litige que la CRL devait analyser, en application des principes développés *supra*

286. La CRL a retenu que:

"Une autre question serait si Santoba a violé le contrat de prêt conclu avec Horoya en ne respectant pas – prétendument – le droit de préemption en faveur de Horoya. Alors que Santoba soutient avoir tenté de contacter Horoya, ce dernier ne répondant pas, Horoya prétend que Santoba a violé le contrat de prêt en ne communiquant pas l'offre de QRM. À cet égard, il convient de noter que ladite violation ne peut faire l'objet du présent litige puisqu'il s'agit d'une demande différente fondée sur un accord différent, la présente chambre n'étant pas compétente pour en connaître cf. art. 22 du Règlement puisque c'est la Chambre du Statut du Joueur qui est compétente pour connaître des litiges entre clubs qui ne sont pas liés à la contribution de solidarité et à l'indemnité de formation."

287. Dès lors, la CRL a analysé l'argument juridique soulevé par l'Appelant et le Joueur et sa décision n'est de loin pas muette à cet égard.

288. En effet, la CRL a retenu – à juste titre – que la Convention de prêt ne saurait avoir d'impact sur le présent litige car elle ne s'applique qu'entre les parties contractantes et ne peut donc pas produire d'effets vis-à-vis de QRM.

289. Il n'était pas nécessaire pour la CRL de procéder à toute l'analyse relative aux clauses d'option ainsi que l'a fait la Formation dans la présente Sentence.

290. En effet, le fait que la Convention de prêt ne saurait rendre nul le Contrat de transfert entre Santoba et QRM ressort à tout le moins implicitement de la décision de la CRL.

291. Des développements juridiques exhaustifs du point de vue dogmatique n'étaient de loin pas nécessaires dans la mesure où il ressort du texte de la Convention de prêt lui-même que tout transfert était soumis à l'approbation du Joueur. Dès lors, il était patent que le Contrat de transfert ne pouvait être nul en raison de la Convention de prêt.
292. L'analyse juridique à laquelle la CRL a procédé relativement à l'argument de l'Appelant et du Joueur satisfait donc aux exigences posées par la jurisprudence en lien avec le droit d'être entendu des parties quand elles soulèvent des arguments juridiques.
293. Infondé, le grief de l'Appelant relatif à la violation de son droit d'être entendu doit être rejeté.
294. En conséquence, les griefs que l'Appelant tire de l'art. 6 CEDH ainsi que de l'ordre public procédural sont également infondés et doivent être rejetés.

D. De la réparation d'une éventuelle violation du droit d'être entendu

295. A supposer qu'en dépit des développements qui précèdent, la CRL ait commis une violation du droit d'être entendu de l'Appelant, cette violation serait guérie par l'effet *de novo* de l'appel devant le TAS.
296. En effet, la Formation a plein pouvoir pour revoir *de novo* les faits et le droit ayant conduit à la décision litigieuse, en application de l'art. R 57 al. 1 du Code, ce qui a été confirmé par le Tribunal fédéral (Arrêt du TF 4A_386/2010 du 3 janvier 2011, consid. 6; voir également l'Arrêt du TF 4A_90/2014 du 9 juillet 2014, consid. 3.3.2; GIRSBERGER/VOSER, *op. cit.*, N 1971).
297. Un plein pouvoir d'examen *de novo* signifie que la Formation n'est pas liée par les faits, les conclusions juridiques ou les preuves de l'instance précédente. Le TAS peut prendre en compte de nouvelles preuves et de nouveaux arguments (GIRSBERGER/VOSER, *op. cit.*, N 1971).
298. En particulier, le large pouvoir d'examen du TAS permet de guérir les vices procéduraux commis en première instance (TAS 2012/A/2702, § 122; 2008/A/1574, § 42).
299. En l'espèce, l'Appelant a eu toute l'opportunité de présenter ses arguments relatifs aux prétendus effets de la Convention de prêt sur l'Accord de transfert, tant dans ses écritures que lors de l'audience du 16 mai 2023.
300. A toutes fins utiles, les Parties ont confirmé, à la fin de l'audience du 16 mai 2023, être satisfaites du respect de leur droit d'être entendues.
301. Bien que la Formation considère que la CRL n'a pas commis de violation du droit d'être entendu de l'Appelant, une telle violation serait de toute manière guérie par la présente procédure.

X. CONCLUSION

302. A la lumière des considérations précitées, il doit être retenu que c'est à juste titre que la CRL a rejeté l'argument de l'Appelant relatif aux effets de la Convention de prêt sur l'Accord de transfert, que la CRL n'a pas violé le droit d'être entendu de l'Appelant et qu'une telle violation serait de toute manière guérie par le pouvoir d'examen *de novo* du TAS.
303. La décision litigieuse doit donc être confirmée dans son intégralité.
304. En particulier, il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions infligées à Horoya par la CRL.
305. L'indemnité de EUR 96'250 au titre de compensation pour rupture de contrat, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5%, que Horoya doit à QRM solidairement et conjointement avec le Joueur sur la base de l'art. 17.2 al du Règlement de la FIFA doit être confirmée.
306. L'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, au niveau national ou international infligée à Horoya pour les deux périodes d'enregistrement entières et consécutives suivant la notification de la décision de la CRL, en application de l'art. 17.4 du Règlement de la FIFA, doit également être confirmée.
307. Toutes requêtes et plus amples conclusions des Parties doivent être rejetées.

XI. FRAIS ET DEPENS

308. Selon l'art. R64.4 du Code, "*à la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent:*
- *le droit de Greffe du TAS,*
 - *les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,*
 - *les frais et honoraires des arbitres,*
 - *les honoraires du/de la greffier (-ière), le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,*
 - *une participation aux débours du TAS et*
 - *les frais de témoin, expert(e)s et interprètes.*

Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. Les avances de frais déjà payées par les parties ne sont pas remboursées par le TAS, à l'exception de la part excédant le montant total des frais d'arbitrage.

309. L'art. R64.5 du Code prévoit que *"dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe et sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties"*.
310. Compte tenu des circonstances et du pouvoir discrétionnaire que lui confère le Code en la matière, la Formation décide que l'Appelant, qui succombe entièrement, supportera l'intégralité des frais d'arbitrage.
311. La Formation estime qu'il convient d'accorder à QRM un montant de CHF 4'000 à titre de dépens, à la charge de l'Appelant.
312. La Formation estime également qu'il convient d'accorder à Santoba un montant de CHF 1'000 à titre de dépens, à la charge de l'Appelant. Il n'est cependant pas accordé de dépens au Joueur, qui n'a quasiment pas participé à la procédure arbitrale, ni à la FIFA, autorité intimée et qui n'était pas représentée par un conseil externe au cours de cet arbitrage.


PAR CES MOTIFS

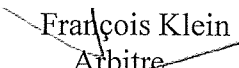
Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

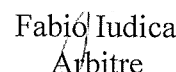
1. Rejette l'appel formé par Horoya Athletic Club le 8 novembre 2022 à l'encontre de la décision de la Chambre de Résolution de Litiges de la Fédération Internationale de Football Association du 21 juillet 2022.
2. Confirme la décision du 21 juillet 2022 de la Chambre de Résolution de Litiges de la Fédération Internationale de Football Association.
3. Met les frais d'arbitrage, dont le montant sera communiqué aux parties par pli séparé, intégralement à la charge d'Horoya Athletic Club.
4. Ordonne à Horoya Athletic Club de payer un montant de CHF 4'000 (quatre mille francs suisses) au SAS US Quévilly Rouen Métropole ainsi qu'un montant de CHF 1'000 (mille francs suisses) au Santoba de Conakry à titre de dépens.
5. Dit que la Fédération Internationale de Football Association et Yakhouba Gnagna Barry supporteront leur propres frais et dépens encourus lors de la présente procédure.
6. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 14 septembre 2023

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT


Olivier Carrard
Président de la Formation


François Klein
Arbitre


Fabio Iudica
Arbitre